



ACBQ

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX**

2006



Association des
Clubs de biathlon
du Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version 8.0

Datée du 7 novembre 2006

Règlements Généraux

Association des clubs de biathlon du Québec

Règlements généraux de la corporation « **Association des clubs de biathlon du Québec** » incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies par lettres patentes du 16 octobre 2002.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est « Association des clubs de biathlon du Québec » (ci-après appelée ACBQ).

ARTICLE 2. Objets

La corporation a pour objet de:

- a) promouvoir la pratique du biathlon au Québec, tant au plan compétitif que participatif;
- b) mobiliser et regrouper les clubs et individus voués à la pratique du biathlon au Québec
- c) en accord avec les politiques de Biathlon Canada et du gouvernement du Québec, définir les orientations et mettre en œuvre des plans d'actions pour le développement du biathlon au Québec;
- d) élaborer et mettre en œuvre le plan de développement de l'Excellence, permettant aux biathlètes identifiés du Québec d'obtenir les meilleurs résultats lors des Jeux du Canada et Championnats canadiens.

ARTICLE 3. **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration de l'ACBQ (ci-après appelé le CA de l'ACBQ).

SECTION II - MEMBRES

ARTICLE 4. **Catégories**

La corporation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres collectifs et les membres individuels:

- a) **Les membres collectifs** sont les Clubs de biathlon ou les Clubs de ski de fond qui ont un volet biathlon répondant aux exigences fixées par le CA de l'ACBQ et qui acquittent leur cotisation annuelle
- b) **Les membres individuels** sont:
 1. les membres réguliers:
 - a. athlètes compétitifs juniors (catégorie garçons et filles junior et plus jeunes)
 - b. athlètes compétitifs seniors (catégories garçons et filles senior et plus vieux)
 - c. athlètes récréatifs
 - d. non compétitif (entraîneurs, officiels, administrateurs, bénévoles)
 2. membre sans droit de vote
 - a. membres du Mouvement des Cadets (ne sont pas membres de Biathlon Canada)

La période de membership est du 1 avril au 31 mars inclusivement.

ARTICLE 5. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres collectifs et individuels est fixé par le CA de l'ACBQ et est payable à la date fixée par ce dernier.

ARTICLE 6. Suspension et expulsion

Le CA de l'ACBQ peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la réputation et à la bonne conduite des affaires de la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA de l'ACBQ doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

SECTION III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 7. Composition

Elle est composée des délégués des membres collectifs dûment mandatés par résolution du conseil d'administration de leur club. Ceux-ci doivent être des membres de la corporation selon les articles 4b et 5 des présents règlements. À partir du principe voulant qu'un ou deux clubs ne puissent contrôler la majorité des votes à l'Assemblée annuelle, chaque membre collectif (Club) aura droit au nombre de délégués comme suit:

- a) dix (10) membres individuels et moins: un (1) délégué;
- b) de onze (11) à cinquante (50) membres individuels: deux (2) délégués;

- c) cinquante et un (51) membres individuels et plus: trois (3) délégués.

Chaque membre collectif (Club) doit remettre au Secrétaire de la corporation avant le début de l'Assemblée annuelle, la résolution de son conseil d'administration mandatant ses délégués.

ARTICLE 8. **Vote**

Les arrangements ci-dessous sont prévus:

- a) chaque délégué a un droit de vote;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le Président de la corporation aura droit de vote en cas d'égalité des voix; et
- d) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le **tiers (1/3)** des délégués présents.

ARTICLE 9. **Quorum**

Le quorum est formé des délégués présents.

ARTICLE 10. **Procédures d'assemblée**

Un document décrivant les procédures d'assemblée est joint en annexe aux présents règlements.

ARTICLE 11. **Assemblée annuelle**

L'Assemblée annuelle de la corporation est tenue au mois de mai ou juin, avant l'Assemblée annuelle de Biathlon Canada, à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le CA de l'ACBQ. L'avis de convocation, signé par le Président ou le Secrétaire, doit être envoyé aux membres collectifs au moins **quinze (15) jours** à l'avance par courrier, par fax ou encore via courriel.

ARTICLE 12. Pouvoirs des délégués lors de l'Assemblée annuelle

Lors de l'Assemblée annuelle, les délégués ont les pouvoirs suivants:

- a) élire les membres du Conseil Exécutif et les postes de Secrétaire et de Trésorier;
- b) approuver le rapport financier annuel; et
- c) ratifier les règlements généraux de la corporation et leurs amendements;

ARTICLE 13. Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale des membres est convoquée par le Secrétaire à la demande du CA de l'ACBQ ou d'au moins 10% des membres collectifs (ie. les Clubs).

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres collectifs au moins **dix (10) jours** à l'avance par courrier, par fax ou encore via courriel.

SECTION IV - CONSEIL DES PRÉSIDENTS

ARTICLE 14. **Composition**

Le Conseil des Présidents est composé du Président de la corporation et des Présidents des Clubs. Le Conseil est présidé par l'un des présidents de Clubs, nommés par ces derniers. Le Président de la corporation ne peut être nommé président du Conseil des Présidents. Le quorum est formé des Présidents présents. Le conseil des présidents est convoqué minimalement une fois par année, avant l'assemblée annuelle des membres. En cas d'indisponibilité, un président peut déléguer ses pouvoirs à un représentant de son club, cette délégation devant toutefois être faite par écrit.

ARTICLE 15. **Mandat**

Le Conseil des Présidents a pour mandat de décider des orientations, des objectifs à atteindre et des politiques générales de la corporation. À la demande expresse du Président de la corporation, le Conseil des Présidents peut être saisi de tout dossier ayant des incidences sur la conduite des activités de la corporation.

SECTION V- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

ARTICLE 16. **Composition**

Le CA de l'ACBQ est composé *de cinq (5) personnes*, nommées à titre d'officiers de la corporation lors de l'Assemblée annuelle de la corporation:

- a) le Président de la corporation;
- b) le premier Vice-président de la corporation;

- c) le Vice-Président Technique de la corporation;
- d) le Trésorier de la corporation; et
- e) le Secrétaire de la corporation.

Le Conseil Exécutif de la corporation est formé du Président, du premier Vice-président et du Vice-président technique.

Le CA de l'ACBQ comporte également *trois (3) directeurs* apportant à la corporation une expertise lui permettant d'établir une stratégie marketing, de mieux interagir avec le milieu des affaires et de gérer ses relations avec les médias et le grand public. Les directeurs, préférablement, ne proviennent pas du domaine du biathlon. Ils sont :

- a) le Directeur des relations publiques;
- b) le Directeur des relations avec le milieu des affaires; et
- c) le Directeur de marketing.

Les Directeurs sont nommés par les officiers de la corporation, qui définissent également la portée et la durée de leur mandat respectif.

Le Mouvement des Cadets du Ministère de la défense nationale y est représenté, à titre consultatif, via un représentant de l'Unité Régionale de Soutien des Cadets (Est).

Les officiers et les Directeurs ont tous un droit de vote.

ARTICLE 17. **Inhabilité**

La personne élue Président(e) de la corporation ne peut être Président(e) d'un Club.

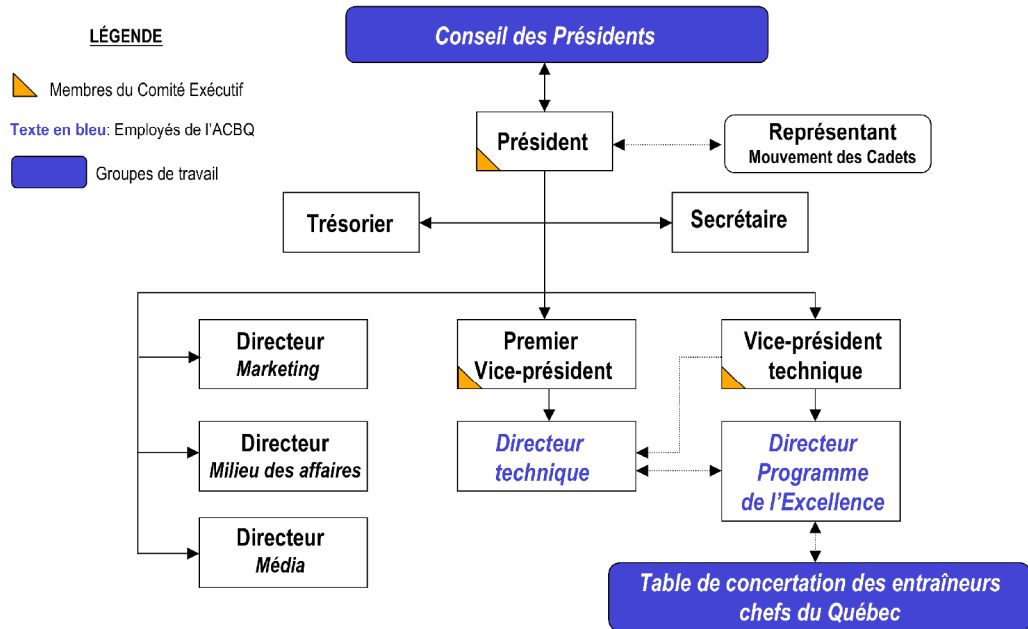


Figure 1 – Organigramme du Conseil d’administration de l’ACBQ

ARTICLE 18. Mandat des officiers

La durée du mandat des officiers de la corporation est de deux (2) ans. Pour préserver la continuité dans la gestion des affaires de la corporation, les mandats sont renouvelables en alternance, comme suit:

- à l’occasion des années impaires : le Président, le Vice-président technique et le Secrétaire; et
- à l’occasion des années paires : le premier Vice-président et le Trésorier.

ARTICLE 19. Démission

Toute démission d'un membre du CA de l'ACBQ doit être envoyée par écrit au Secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Le CA est responsable de combler les postes ainsi rendus vacants.

ARTICLE 20. Pouvoirs du CA de l'ACBQ

Le CA de l'ACBQ administre les affaires de la corporation, en accord avec les orientations et objectifs fixés par le Conseil des Présidents et entérinés à l'Assemblée annuelle. En ce sens, le CA de l'ACBQ:

- a) élabore et met en application les politiques de fonctionnement de la corporation;
- b) prépare et approuve la planification annuelle ainsi que les prévisions budgétaires de la corporation;
- c) embauche les employés de la corporation, établit leurs mandats respectifs, exerce un suivi de l'avancement des différents mandats donnés et évalue leur performance;
- d) désigne ses représentants auprès de Biathlon Canada et autres partenaires; et
- e) exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de la corporation.

ARTICLE 21. Réunion du CA de l'ACBQ

Le CA de l'ACBQ se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président ou de la majorité de ses membres.

L'avis de convocation autorisé par le Président ou le Secrétaire est transmis par courrier, par fax, par courriel ou via téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une réunion. Le quorum est fixé à la majorité des membres du CA de l'ACBQ.

Autant que faire se peut, les décisions du CA de l'ACBQ sont prises par consensus.

ARTICLE 22. Vacance

Si une vacance est créée, elle est d'abord comblée par les autres membres du CA de l'ACBQ. Le cas échéant, le Président peut également solliciter les services d'un candidat ne faisant pas partie du CA de l'ACBQ. L'officier ou Directeur ainsi élu sera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Lors de cette assemblée, le poste sera rendu disponible pour une période d'un an si le mandat n'est pas complété ou pour deux ans, selon la procédure usuelle si le mandat est complété. Malgré toute vacance, le CA de l'ACBQ peut continuer d'agir, en autant qu'il y a quorum.

ARTICLE 23. Rémunération

Les officiers et Directeurs de la fédération ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour des dépenses financières raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes établies à cet effet par le CA de l'ACBQ.

ARTICLE 24 Tâches et fonctions des membres du CA de l'ACBQ

Les descriptions de tâches et fonctions qui suivent sont, pour certaines, volontairement générales. Des descriptions plus détaillées pourront être rédigées et présentées lors de la première réunion du CA de l'ACBQ.

Le Président:

- a) il est responsable de la bonne conduite des affaires de la fédération, selon les politiques et directives de Biathlon Canada et du gouvernement du Québec ainsi que les orientations lui ayant été confirmées par le Conseil des Présidents et lors de l'Assemblée annuelle;
- b) il coordonne la préparation et la tenue des réunions du Conseil des Présidents;

- c) il préside les réunions du CA de l'ACBQ et les réunions du Conseil Exécutif de la corporation;
- d) avec le Trésorier et un autre officier désigné par le CA de l'ACBQ, il est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- e) il voit à ce que les mandats et tâches dévolues aux officiers, Directeurs et employés de la corporation soient correctement effectués;
- f) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA de l'ACBQ; et
- g) il rend compte aux membres lors de l'Assemblée annuelle et au Conseil des Présidents quant à la bonne conduite des affaires de la corporation

Le premier Vice-Président:

- a) il remplace le Président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- b) il est responsable de la gestion des dossiers administratifs de la corporation et, en ce sens, il supervise les travaux du Directeur technique de l'ACBQ;
- c) en étroite collaboration avec le Président et le Directeur Marketing, il coordonne l'exercice de planification stratégique du financement de la corporation;
- d) il est responsable de produire et de tenir à jour la liste des membres de l'ACBQ;
- e) en étroite collaboration avec le Trésorier, il coordonne l'exercice de planification financière de la corporation;
- f) il organise la tenue des réunions et particulièrement l'Assemblée annuelle de la corporation;
- g) il participe aux réunions du Conseil Exécutifs de la corporation; et

- h) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA de l'ACBQ.

Le Vice-Président Technique:

- a) il est responsable de la gestion du Plan Pluriannuel de Développement de l'Excellence (PPDE) de l'ACBQ et, pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec le Directeur du plan d'excellence et le Directeur Technique de l'ACBQ;
- b) il est responsable de la gestion du Programme d'Excellence de l'ACBQ et, en ce sens, il supervise les travaux de l'entraîneur chef du Québec;
- c) il supervise les efforts de concertation de l'entraîneur chef du Québec menés principalement via les travaux de la Table de concertation des entraîneurs du Québec;
- d) il est responsable de formaliser et de publier, avant le début de la saison de compétition, les modalités établies via la Table de concertation des entraîneurs chefs de biathlon du Québec quant au processus de sélection des athlètes identifiés, les critères d'attribution de la Coupe du Québec et les critères de sélection des membres de l'équipe du Québec;
- e) il est responsable de la gestion du réseau de compétition de l'ACBQ et, en ce sens, il est responsable, en collaboration avec le directeur technique de la corporation, de la compilation et de la publication des résultats sur le site internet de la corporation;
- f) il est responsable, en collaboration avec l'entraîneur chef, de la gestion du programme de développement des entraîneurs de biathlon;
- g) il est responsable de la gestion du programme de développement des officiels de biathlon;
- h) il travaille en étroite collaboration avec le Directeur technique de Biathlon Canada, via le directeur du plan d'excellence de l'ACBQ, pour tout dossier portant sur le Programme d'Excellence de notre corporation;

- i) il coordonne, en étroite collaboration avec les Clubs régionaux et les divers intervenants des différents paliers gouvernementaux, les projets de développement du biathlon; et
- j) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA de l'ACBQ.

Le Secrétaire:

- a) il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- b) il prépare, en collaboration avec le Président, les avis de convocation et les ordres du jour des Assemblées annuelles de la corporation;
- c) il dresse les procès verbaux des réunions du CA de l'ACBQ; et
- d) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont confiées par le CA de l'ACBQ.

Le Trésorier:

- a) il est responsable de la gestion financière de la corporation;
- b) il est responsable de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- c) il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation;
- d) il est le signataire avec le Président et/ou un autre officier des chèques et effets de commerce de la corporation;
- e) il perçoit les cotisations et tient à jour la liste des membres;
- f) il effectue les dépôts bancaires au nom de la corporation et fournit un rapport financier mensuel au CA de l'ACBQ; et
- g) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont confiées par le CA de l'ACBQ.

Les Directeurs:

- a) le CA de l'ACBQ compte trois Directeurs (Marketing, relations publiques et relations avec le monde des affaires), tous relevant du Président;
- b) le Directeur marketing est responsable de préparer une stratégie et un plan marketing appuyant les efforts de développement du biathlon au Québec;
- c) le Directeur des relations publiques est responsable de toutes les communications de l'ACBQ avec le publique en général et les médias en particulier; et
- d) le Directeur des relations avec le monde des affaires conseille le Président et facilite les prises de contact de l'ACBQ avec les gens d'affaires désirant appuyer le développement du biathlon au Québec.

SECTION VI - CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

ARTICLE 25. **Composition**

Le Conseil Exécutif de la corporation est composé *de trois (3) personnes*, soient le Président, le premier Vice-président et le Vice-président Technique.

ARTICLE 26. **Mandat**

Le Conseil est présidé par le Président de la corporation et se réunit à sa demande pour promptement évaluer une situation, identifier des alternatives et prendre une décision quant aux mesures devant immédiatement être mise en oeuvre. Les décisions du Conseil Exécutif sont communiquées par écrit aux membres du CA de l'ACBQ.

SECTION VII - EMPLOYÉS DE LA CORPORATION

ARTICLE 27. **Description des postes rémunérés de la corporation**

La corporation retiendra les services de professionnels du biathlon pour les postes suivants:

- a) gestionnaire du plan d'excellence / entraîneur chef de l'ACBQ;
- b) directeur administratif de l'ACBQ;
- c) entraîneurs centres provinciaux.

ARTICLE 28. **Poste de gestionnaire du plan d'excellence / entraîneur chef**

Relevant du Vice-Président Technique de la corporation, il est responsable de:

- a) la gestion du Programme de développement de l'Excellence du Québec;
- b) l'encadrement et le développement professionnel des entraîneurs chefs, des Centres d'entraînement provinciaux et des Clubs régionaux; et
- c) la coordination des travaux de la Table de concertation des entraîneurs chefs de biathlon du Québec, qu'il préside.

ARTICLE 29. **Poste de directeur administratif**

Relevant du premier Vice-Président de la corporation, il est responsable de:

- a) mener les dossiers de la fédération avec Sport Québec;
- b) mener les dossiers de la fédération avec le Secrétariat des loisirs et des sports (SLS) du Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports (MELS);

- c) accorder un support administratif au gestionnaire du Plan d'Excellence pour mener à terme des dossiers conjoints; et
- d) mener les dossiers administratifs de la fédération avec Biathlon Canada.

ARTICLE 30. Poste d'entraîneur centre provincial

Relevant de l'entraîneur chef de l'ACBQ, il est responsable principalement de:

- a) le suivi des athlètes identifiés relevant de son centre provincial d'entraînement (plan d'entraînement, organisation et animation des entraînements, support de course, ...);
- b) coopérer avec l'entraîneur chef pour l'organisation et l'animation des camps d'entraînement de l'équipe du Québec;
- c) participer aux rencontres du comité des entraîneurs de l'ACBQ

ARTICLE 31. Modalités d'embauche des employés de la corporation

Le processus d'embauche est sous la responsabilité du premier Vice-président. L'embauche fera l'objet d'un affichage du poste sur le site internet de la corporation pour une période d'au moins trente (30) jours. Un comité de sélection sera formé pour sélectionner le candidat retenu.

Un contrat de travail en bonne et due forme sera convenu avec le candidat retenu avant son entrée en fonction, la durée du mandat ayant été établie préalablement par le CA de l'ACBQ. Le contrat comportera, entre autre, les clauses contractuelles usuelles définissant:

- a) les projets, activités et biens livrables devant être produits par l'employé tout au long de son contrat;
- b) les modalités de rémunération de l'employé;

- c) les modalités d'évaluation de la performance de l'employé; et
- d) le cas échéant, les modalités visant à mettre fin au contrat pour des raisons de non performance de l'employé ou de conduite préjudiciable à la réputation et à l'image de la corporation.

SECTION VIII - DIVERS

ARTICLE 32. **Année financière**

L'année financière se termine le 31^{ième} jour du mois de mars de chaque année.

ARTICLE 33. **Rapport financier**

Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le Trésorier est adopté par le CA de l'ACBQ et soumis ensuite pour approbation à l'Assemblée annuelle des membres de la corporation.

ARTICLE 34. **Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le CA de l'ACBQ et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

SECTION IX – MODIFICATIONS AUX STATUS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 35. **Modalités**

Le CA de l'ACBQ peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de la corporation, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 23 SEPTEMBRE 2006 ET
APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 24 SEPTEMBRE 2006**



PRESIDENT
Bruno St-Onge

SECRÉTAIRE
Elise Bissonnette

ANNEXE

PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

1. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le Président ou, en son absence, le premier Vice-président ouvre la séance.

2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le Président demande des propositions de candidatures pour les rôles de Président et Secrétaire de l'Assemblée aux membres présents. Les candidats sont appelés à confirmer leur mise en nomination. Un vote est ensuite tenue à main levée, à moins qu'une demande de scrutin secret ne soit faite par l'un des membres.

3. DROIT DE PAROLE

Le membre signifie qu'il désire prendre la parole en levant la main. Le Président de l'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle. L'intervenant doit décliner son nom et restreindre ses remarques au sujet débattu. Un membre ne peut parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous ceux et celles qui désirent exposer leurs vues sur le sujet aient eu l'occasion de s'exprimer. Il en est ainsi pour chaque tour de parole. Le Président de l'assemblée peut exiger que les intervenants se limitent à 5 minutes sur le 1er tour et à 3 minutes sur les tours suivants. Un membre ne doit pas interrompre un autre membre, sauf si cela respecte l'ordre de procédure.

4. RAPPEL À L'ORDRE

Tous les membres qui s'écartent de la question ou emploient des propos inappropriés doivent être immédiatement rappelés à l'ordre. Si un membre est rappelé à l'ordre, il lui faut reprendre son siège jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le point de l'ordre. En cas de récidive, le Président de l'assemblée peut lui refuser la parole pour toute la séance ou soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée qui sera appelée à statuer des mesures à prendre.

5. VOTE

Lorsque le vote est demandé, le Président de l'assemblée doit faire cesser la discussion, énoncer la question et demander: "Êtes-vous prêts à voter ?" Si personne ne désire parler, il y a vote. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé. Un vote secret peut être exigé par une majorité simple des membres présents.

6. DÉCISIONS

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le Président de l'assemblée a les mêmes droits que les autres membres pour voter sur tous les sujets. En cas d'égalité de voix le Président de l'assemblée a un vote prépondérant.

7. PROPOSITION

Toute proposition doit être proposée et secondée par un membre présent à l'assemblée. Le Secrétaire de l'assemblée prend note du texte de la proposition ainsi faite et en fait lecture. La proposition est ensuite soumise au vote pour permettre d'en débattre. Le Président de l'assemblée dirige les discussions et un vote est tenu pour adopter la proposition déposée. Tant qu'une proposition n'est pas entérinée par l'assemblée, aucune autre ne peut-être reçue à moins que ce ne soit pour amender, différer ou renvoyer la proposition faisant l'objet du débat à un Comité de travail.

8. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est recevable même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

10. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de mettre un terme aux discussions portant sur une proposition, son amendement ou un sous-amendement à la proposition principale après au moins 5 interventions et obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée sur la proposition principale, sans que l'amendement ne soit d'abord retiré. Toutefois, la question préalable ne peut être demandée par un membre qui a participé à la discussion. La question préalable est décidée à la majorité des 2/3 des voix. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être demandée qu'après 5 nouvelles interventions.

11. POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le Président de l'assemblée en décide sauf appel à l'assemblée par l'orateur ou celui qui a soulevé le point d'ordre.

12. QUESTION DE PRIVILEGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors de l'assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence, ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le conseil d'administration (CA) de la corporation.

13. SUSPENSION DE PROCÉDURE

On peut suspendre une règle de procédure d'assemblée, mais seulement si les 2/3 des membres présents y consentent.

14. AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres s'y oppose.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.